

REÇU le
18 mai 2009
D.R.E.A.L G.S Laval

Arrêté préfectoral n° 2009-P- 489 du 12 mai 2009

Autorisant la société LISI COSMETICS à augmenter l'activité de fabrication d'emballages de produits cosmétiques de son usine implantée au lieu-dit « la Rivière » sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet.

Le préfet,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-236 du 24 février 2004 autorisant la société LISI COSMETICS à exploiter après régularisation administrative une usine de fabrication d'emballages et d'accessoires liés à la parfumerie, située sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1518 du 3 novembre 2005 fixant les modalités de transmissions des résultats d'auto surveillance des rejets aqueux de la société LISI COSMETICS implantée à l'adresse sus-visée ;

VU la demande présentée le 27 juin 2007, par M. Genelot, directeur du site de l'entreprise LISI COSMETICS, implantée au lieu-dit « la Rivière » à Saint-Saturnin-du-Limet, en vue d'être autorisé à étendre son activité de traitement de surface à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-267 du 5 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Saint-Saturnin-du-Limet, Renazé et Congrier ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint-Saturnin-du-Limet, Renazé et Congrier ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne, monsieur le directeur

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°2004-P-236 du 24 février 2004 et n°2005-P-1518 du 3 novembre 2005 sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime ¹
X 2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	La puissance est de 750 kW.	A
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.	Le volume des cuves de traitement est de 5400 litres 2400 litres en cuve fermée (tétrachloroéthylène) et 3000 litres en cuve non fermée (chlorure de méthylène)	A
X 2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres.	Le volume des cuves est de 179 237 litres. Chaîne manuelle : 45 340 litres Chaînes automatiques : - 33 340 litres - 100 558 litres	A
2920-2- a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. La	La puissance installée est de 997 kW. compresseurs d'air : - 2 x 110 kW groupes froid : 600 kW surpresseurs station de traitement : 2 x 75 kW	A

Rating	Comments	Comments	Value
5.00
4.50
4.00
3.50
3.00
2.50
2.00
1.50
1.00

	quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	6 postes de charges pour les chariots élévateurs dispersés dans l'usine d'une puissance de 9 kW.	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	La quantité maximale stockée sur le site : Lessive de soude à 50 % : 46 tonnes.	NC
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. La quantité d'encre consommée est inférieure à 100 kg/j.	La quantité d'encre utilisée dans l'atelier sérigraphie est 9,5 kg/j	NC
2663.2. b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état non-alvéolaire et non-expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Le volume maximal stocké est de 700 m ³ .	NC

A (autorisation) D (déclaration) NC (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Saturnin-du-Limet	44, 64, 137, 159, 160, 164, 165 et 175 section ZL

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive d'une installation classée, l'exploitant devra respecter les prescriptions du présent article.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté relatifs aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines

	substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/09/00	Arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n°1611
30/06/97	Arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575
14/01/00	Arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662
25/07/97	Arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
02/05/02	Arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940

CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

La gestion des effluents et déchets est menée en fonction de leurs caractéristiques, et l'exploitant veille à réduire les quantités rejetées et à prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- le plan de gestion de solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations de dégraissage au solvant

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.9	Polluants dans les rejets aqueux	Tous les jours
3.2.4	Polluants dans les rejets atmosphériques	Tous les ans
6.2.3. 9.2.2.	Niveaux sonores Surveillance des eaux de surface	Dans les 6 mois puis tous les 3 ans Une fois par trimestre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Bilan environnemental	Annuel
9.4.2 4.3.10.2. 6.2.3.	Bilan de fonctionnement Autosurveillance eau Mesures du niveau sonore	Tous les dix ans Mensuel Tous les 3 ans

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment

3.2.3.1 Rejets atmosphériques en sortie des laveurs de l'installation de traitement de surface

Polluant	Rejet maxi (en mg/m ³)	Flux maxi (en kg/h)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	0,022
Alcalins, exprimés en OH	10	0,2
NO _x , exprimés en NO ₂	200	12,6
SO ₂	100	6,3
NH ₃	30	0,6

3.2.3.2 Rejets atmosphériques en sortie de l'installation de traitement des postes de polissage

Polluant	Rejets maxi en mg/m ³	Flux maxi en g/h
Poussières	1	90

3.2.3.3 Rejets atmosphériques des postes de dégraissage au solvant

3.2.3.3.1 Rejets de solvants halogénés étiquetés R 40

Polluant	Rejets maxi en mg/m ³	Flux annuel d'émissions diffuses
COV	20 <i>2mg/l</i>	600 kg/an

3.2.3.3.2 Autres rejets de solvants *SICSATTAN*

Polluant	Rejets maxi en mg/m ³	Flux annuel d'émissions diffuses
COV	75	1 t/an

Article 3.2.4. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place une surveillance des rejets atmosphériques.

Les points de rejet suivis sont les laveurs de l'installation de traitement de surface et les rejets des postes de dégraissage au solvant.

La surveillance des rejets porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage et sur le bon traitement des effluents atmosphériques.

Un contrôle des rejets des installations visées au 3.2.3.1. et 3.2.3.3. est effectué tous les ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit annuellement le plan de gestion de solvant prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté.

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est effectuée à partir du réseau public. La consommation en eau ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du	Prélèvement maximal	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Saint Saturnin du Limet	75 000	13	299

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Des plans de tous les réseaux sont établis et régulièrement mis à jour. Il sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet.

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- effluents industriels ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptible d'être polluées (y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant

du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet n° 1
Nature des effluents	Effluents industriels après traitement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	12 m ³ /h
Exutoire du rejet	Le ruisseau Le Chéran
Traitement avant rejet	physico-chimique et biologique

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Fossé en aval de la lagune
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Autres dispositions	Présence d'un dispositif permettant d'arrêter le rejet des eaux pluviales en cas de pollution et de diriger les effluents vers la lagune.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : <30 °c

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Effluents industriels après traitement : Rejet n° 1 visé à l'article 4.3.5.

Valeur maximale de rejet	240 m ³ /j
Valeur moyenne mensuelle de rejet	205 m ³ /j
Valeur moyenne annuelle de rejet	180 m ³ /j

Le débit, le pH et la température font l'objet d'un contrôle continu.

Les concentrations sont mesurées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux moyen en kg/j	Flux maximal en kg/j	Autosurveillance
Débit		205	240	Continu
DCO	80	16,4	19,2	Journalière
MES	50	10,25	12	
Nitrates NO ₃	15	3,075	3,6	
Nitrites NO ₂	2	0,41	0,48	
Phosphore total	2	0,41	0,48	
Indice Hydrocarbures	5	1,025	1,2	Mensuelle
Fluorures	15	3,075	3,6	
CN	0,1	0,0205	0,024	
Cr VI	0,1	0,0205	0,024	
Al	3	0,615	0,72	Journalière
As	0,1	0,0205	0,024	Mensuelle
Cd	0,2	0,041	0,048	
Cr III	1	0,205	0,24	
Cu	2	0,41	0,48	Journalière

Fe	3	0,615	0,72	Mensuelle
Ni	1	0,205	0,24	
Pb	0,5	0,1025	0,12	
Sn	2	0,41	0,48	
Zn	3	0,615	0,72	

La fréquence d'analyse des différents paramètres pourra être revue en fonction des résultats obtenus, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10. Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant met en place une autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires pour les paramètres définis à l'article 4.3.9.

L'ensemble des résultats d'analyses et des enregistrements est archivé pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 4.3.10.1. Fréquence des mesures

Les systèmes de contrôle en continu (pH) doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau et l'arrêt du rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents à la fréquence donnée à l'article 4.3.9. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

Article 4.3.10.2. Rapport d'autosurveillance

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont ceux indiqués à l'article 4.3.9.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Article 4.3.10.3. Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés à l'article 4.3.9.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.10.4. Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins trimestriellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de vérification accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèrent nécessaires. Ces propositions précisent notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Article 4.3.11. Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées (rejet n° 2) sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l (méthode normalisée NFT 90.114.)

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Ces huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Stockages des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5. Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

1. The pH of a solution of H_2SO_4 is 1.0 . Calculate the concentration of H_2SO_4 in the solution.

2. The pH of a solution of H_2SO_4 is 1.0 . Calculate the concentration of H_2SO_4 in the solution.

3. The pH of a solution of H_2SO_4 is 1.0 . Calculate the concentration of H_2SO_4 in the solution.

Problem 1.1. Calculate the pH of the following solutions.

1. 0.1 M HCl

Concentration of acid	Calculated pH value
0.1 M HCl	1.0
0.01 M HCl	2.0
0.001 M HCl	3.0

Problem 1.2. Calculate the pH of the following solutions.

1. $0.1 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

2. $0.01 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

3. $0.001 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

Problem 1.3. Calculate the pH of the following solutions.

Problem 1.4. Calculate the pH of the following solutions.

Problem 1.5. Calculate the pH of the following solutions.

1. $0.1 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

2. $0.01 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

3. $0.001 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

4. $0.1 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

5. $0.01 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

6. $0.001 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

Problem 1.6. Calculate the pH of the following solutions.

1. $0.1 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

2. $0.01 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

3. $0.001 \text{ M H}_2\text{SO}_4$

conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Une copie de ces mesures sera adressée à l'inspection des IC avec les commentaires et les propositions éventuelles d'améliorations

Article 6.2.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 Préventions des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.4.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

7.2.4.1.1 Magasin général et magasin produits finis et stockage d'aluminium

Le stockage d'aluminium est effectué sur une surface de 266 m². Le bâtiment de stockage est sprinklé.

Les murs du magasin général, du magasin produits finis et du bâtiment de stockage d'aluminium doivent être entièrement maçonnés (pas d'orifice).

Le magasin général est équipé d'une porte coupe-feu. Le magasin produits finis est séparé des autres bâtiments par un couloir sprinklé.

7.2.4.1.2 Parc déchets et huiles neuves

Les citernes d'huile doivent être éloignées de plus de 10 mètres de l'atelier de polissage.

Article 7.2.4.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.7. Protection contre la foudre

Article 7.2.7.1

A compter du 01/01/2010, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.2.7.2

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après

l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations aux 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

The following are the main characteristics of the ...

Article 2.1.5. ...

The following are the main characteristics of the ...

The following are the main characteristics of the ...

The following are the main characteristics of the ...

Article 2.1.6. ...

The following are the main characteristics of the ...

Article 2.1.7. ...

The following are the main characteristics of the ...

The following are the main characteristics of the ...

The following are the main characteristics of the ...

Article 2.1.8. ...

Article 2.1.9. ...

The following are the main characteristics of the ...

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

Ce plan sera mis à jour et transmis pour avis au bureau Prévision du Centre de Secours principal de la ville de Château-Gontier dans les six mois suivants la mise en service du nouvel atelier de traitement de surface.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2000 m³ et possédant une aire aménagée pour accueillir les véhicules des services de secours,
- un poteau incendie de 65 mm assurant un débit de 60 m³/h situé en face de l'entrée principale de l'établissement et un poteau incendie de 100 mm situé à proximité de la façade ouest du site. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- 2 robinets d'incendie armés

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau des eaux industrielles. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Article 7.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les

procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3000 m³ (ancienne lagune) avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Installations de traitement de surface

Article 8.1.1. Dispositions générales

Le bâtiment dans lequel sont effectuées les opérations de traitement de surface est entièrement sprinklé.

Article 8.1.2. Traitement des cuves inutilisées

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et

dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

X²?

Article 8.1.3. Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejeté par l'atelier est de 8 l/m² de surface traitée (surface immergée qui participe à l'entraînement du bain) et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- Des eaux de rinçage ;
- Des vidanges de cuves de rinçage ;
- Des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- Des vidanges des cuves de traitement ;
- Des eaux de lavage des sols ;
- Des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- Des eaux de refroidissement ;
- Des eaux pluviales.

Article 8.1.4. Aménagement

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 8.1.5. Rétentions des installations de traitement de surface

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

Les locaux de stockage des produits de traitement de surface doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 8.1.6. Régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 8.1.7. Alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches de l'atelier, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

Article 8.1.8. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Le préposé s'assure également de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 8.2 Stockage de produits toxiques

Article 8.2.1. Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

Article 8.2.2. Emploi ou manipulation

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.2.3. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 8.3 Atelier de polissage

L'atelier de polissage est séparé des autres locaux en respectant les dispositions suivantes :

- Mur isolant le nouvel atelier du reste de l'usine coupe-feu auto-stable de degré 2 heures et porte coupe-feu de degré 1 heure ;
- Sprinklage de l'atelier ;
- Détection -extinction automatique des étincelles et sprinklage des cyclofiltres.

CHAPITRE 8.4 Ateliers de travail mécanique des métaux

Les locaux abritant les ateliers de travail mécanique des métaux sont intégralement sprinklés.

CHAPITRE 8.5 Dégraissage des métaux en cuve ouverte contenant des solvants halogénés

Les installations de dégraissage fonctionnant en cuve ouverte et contenant des solvants halogénés sont équipées de dispositifs d'aspiration des vapeurs de solvants avec rejet en toiture.

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une étude visant à substituer l'utilisation de solvants halogénés étiqueté R 40 par un solvant ne présentant pas de risques pour les personnes et l'environnement.

TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place une autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires pour les paramètres définis à l'article 4.3.9. selon la fréquence définie au même article.

Article 9.2.2. Surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Le diagnostic initial étape A réalisé en juillet 2003 a mis en évidence 3 sources de pollution :

Source 1 : au niveau du parc à fûts, sols pollués par des hydrocarbures et des composés organohalogénés volatils ;

Source 2 : au niveau des anciens bassins tampons, présence de cuivre ;

Source 3 : source fictive, composée de nitrate, d'aluminium et de manganèse.

Des mesures trimestrielles sont réalisées aux points suivants (. plan en annexe)

Amont1 : en amont du site sur le Chéran

Aval 1 : En aval du site sur le Chéran.

Aval 2 : en aval du site sur le Chéran

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Conductivité

Hydrocarbures totaux ;

OHV ;

PH ;

Nitrates ;

Métaux (Cu, Al, Mn).

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux superficielles fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R .512-8 II 1er du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et accidentels, déchets dangereux)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits

L'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Le bilan de fonctionnement décennal est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, conformément au code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 Echéances

ARTICLE 8.5	Installation de dégraissage avec solvant halogéné en cuve ouverte : étude pour le remplacement du solvant halogéné R 40	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
-------------	---	--

TITRE 11 : Diffusion

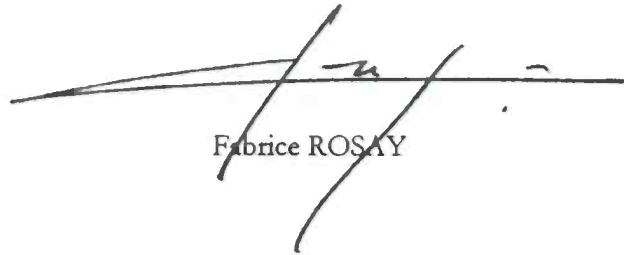
Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint-Saturnin-du-Limet pour y être consultée. Une copie sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Saturnin-du-Limet.

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

TITRE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Saint-Saturnin-du-Limet, les maires de Renazé et Congrier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs des services consultés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Fabrice ROSAY

Table des matières

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2	Nature des installations	3
Article 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2	Situation de l'établissement	3
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4	Modifications et cessation d'activité	6
Article 1.4.1	Portée à connaissance	6
Article 1.4.2	Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.4.3	Équipements abandonnés	6
Article 1.4.4	Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.4.5	Changement d'exploitant	6
Article 1.4.6	Cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.5	Délais et voies de recours	7
CHAPITRE 1.6	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
CHAPITRE 1.7	Respect des autres législations et réglementations	8
TITRE 2	Gestion de l'établissement	8
CHAPITRE 2.1	Exploitation des installations	8
Article 2.1.1	Objectifs généraux	8
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation	9
Article 2.1.3	Réserves de produits ou matières consommables	9
Article 2.1.4	Intégration dans le paysage	9
CHAPITRE 2.2	Danger ou nuisances non prévenues	9
CHAPITRE 2.3	Incidents ou accidents	9
CHAPITRE 2.4	Documents tenus à la disposition de l'inspection	10
CHAPITRE 2.5	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	10
TITRE 3	Prévention de la pollution atmosphérique	10
CHAPITRE 3.1	Conception des installations	10
Article 3.1.1	Dispositions générales	11
Article 3.1.2	Odors	11
Article 3.1.3	Voies de circulation	11
CHAPITRE 3.2	Conditions de rejet	11
Article 3.2.1	Dispositions générales	12
Article 3.2.2	Conditions générales de rejet	12
Article 3.2.3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	13
Article 3.2.4	Surveillance des rejets atmosphériques	14
TITRE 4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	14
CHAPITRE 4.1	Prélèvements et consommation d'eau	14
Article 4.1.1	Origine des approvisionnements en eau	14
Article 4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1	Dispositions générales	14
Article 4.2.2	Plans des réseaux	15
Article 4.2.3	Entretien surveillance	15
Article 4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement	15
Article 4.2.5	Protection contre des risques spécifiques	15
Article 4.2.6	Isolément avec les milieux	15
CHAPITRE 4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1	Identification des effluents	15
Article 4.3.2	Collecte des effluents	16
Article 4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	16
Article 4.3.4	Entretien et conduite des installations	16
Article 4.3.5	Localisation des points de rejet	17
Article 4.3.6	Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet	17
Article 4.3.7	Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet	18
Article 4.3.8	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	18
Article 4.3.9	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	19
Article 4.3.10	Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires	19
Article 4.3.11	Eaux usées domestiques	20
Article 4.3.12	Eaux pluviales	20
TITRE 5	Déchets	20
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion	40

Article 5.1.1.	Limitation de la production	20
Article 5.1.2.	Séparation des déchets	20
Article 5.1.3.	Stockages des déchets	21
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	21
Article 5.1.5.	Transport des déchets	21
Article 5.1.6.	Déchets produits par l'établissement	22
Article 5.1.7.	Autosurveillance des déchets	22
TITRE 6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	22
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales	22
Article 6.1.1.	Aménagements	22
Article 6.1.2.	Véhicules et engins	22
Article 6.1.3.	Appareils de communication	23
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques	23
Article 6.2.1.	Valeurs limites d'émergence	23
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit	23
Article 6.2.3.	Surveillance des niveaux sonores	23
Article 6.2.4.	Vibrations	23
TITRE 7	Préventions des risques technologiques	24
CHAPITRE 7.1	Caractérisation des risques	24
Article 7.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	24
Article 7.1.2.	Zonages internes à l'établissement	24
CHAPITRE 7.2	infrastructures et installations	24
Article 7.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement	24
Article 7.2.2.	Contrôle des accès	24
Article 7.2.3.	Caractéristiques minimales des voies	25
Article 7.2.4.	Bâtiments et locaux	25
Article 7.2.5.	Installations électriques – mise à la terre	26
Article 7.2.6.	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	26
Article 7.2.7.	Protection contre la foudre	26
CHAPITRE 7.3	Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	27
Article 7.3.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	27
Article 7.3.2.	Interdiction de feux	28
Article 7.3.3.	Formation du personnel	28
Article 7.3.4.	Travaux d'entretien et de maintenance	28
CHAPITRE 7.4	Prévention des pollutions accidentelles	28
Article 7.4.1.	Organisation de l'établissement	28
Article 7.4.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	28
Article 7.4.3.	Rétentions	29
Article 7.4.4.	Réservoirs	29
Article 7.4.5.	Règles de gestion des stockages en rétention	30
Article 7.4.6.	Stockage sur les lieux d'emploi	30
Article 7.4.7.	Transports – chargements – déchargements	30
Article 7.4.8.	Élimination des substances ou préparations dangereuses	30
CHAPITRE 7.5	Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours	31
Article 7.5.1.	Définition générale des moyens	31
Article 7.5.2.	Entretien des moyens d'intervention	31
Article 7.5.3.	Protections individuelles du personnel d'intervention	31
Article 7.5.4.	Ressources en eau et mousse	31
Article 7.5.5.	Consignes de sécurité	31
Article 7.5.6.	Protection des milieux récepteurs	32
TITRE 8	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	32
CHAPITRE 8.1	Installations de traitement de surface	32
Article 8.1.1.	Dispositions générales	32
Article 8.1.2.	Traitement des cuves inutilisées	32
Article 8.1.3.	Limitation des débits d'effluents :	33
Article 8.1.4.	Aménagement	33
Article 8.1.5.	Rétentions des installations de traitement de surface	33
Article 8.1.6.	Régulation thermique des bains	34
Article 8.1.7.	Alimentation en eau	34
Article 8.1.8.	Exploitation	34
CHAPITRE 8.2	Stockage de produits toxiques	35
Article 8.2.1.	Règles d'implantation	35
Article 8.2.2.	Emploi ou manipulation	35
Article 8.2.3.	Aménagement et organisation des stockages	35
CHAPITRE 8.3	Atelier de polissage	35
CHAPITRE 8.4	Ateliers de travail mécanique des métaux	35
CHAPITRE 8.5	Dégraissage des métaux en cuve ouverte contenant des solvants halogénés	35

TITRE 9	Surveillance des émissions et de leurs effets	36
CHAPITRE 9.1	Programme d'autosurveillance	36
Article 9.1.1.	Principes et objectifs du programme d'autosurveillance	36
Article 9.1.2.	Mesures comparatives	36
CHAPITRE 9.2	Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance	36
Article 9.2.1.	Autosurveillance des eaux résiduaires	37
Article 9.2.2.	Surveillance de l'impact sur les eaux superficielles	37
CHAPITRE 9.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	37
Article 9.3.1.	Actions correctives	37
CHAPITRE 9.4	Bilans périodiques	37
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et accidentels, déchets dangereux)	37
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	38
TITRE 10	Echéances	38
TITRE 11	Diffusion	38
TITRE 12	Transmission de l'arrêté	38
TITRE 13	Exécution	39